



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
d'Auxy-le-Château (62)**

n°MRAe 2017-1758

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Auxy-le-Château le 17 juillet 2017 concernant la procédure d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Auxy-le-Château ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Auxy-le-Château vise à protéger l'architecture des constructions existantes en pan de bois et en torchis présentes sur le territoire communal et à mieux appréhender le développement futur de l'urbanisation ;

Considérant que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial, paysager et environnemental permettant d'identifier les principaux enjeux du territoire et de délimiter des secteurs afin de mettre en œuvre des protections adaptées ;

Considérant que la finalité d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est d'établir une servitude d'utilité publique destinée à garantir la qualité du cadre de vie, la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, naturel et paysager, tout en intégrant les objectifs du développement durable ;

Considérant que les zonages de protection, à savoir le site Natura 2000 n° FR31000489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » et la réserve naturelle volontaire n°62RNV05 « pâture à mille trous (Auxy-le-Château) », présents sur le territoire communal, ne sont pas concernés par le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine projetée ;

Considérant que les zonages d'inventaire environnementaux, à savoir les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « bois de la Justice, bois d'Auxy-le-Château et pâture

à mille trous » et de type 2 « moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Ray-sur-Authie et Beauvoir-Wawans » et la zone à dominante humide, ainsi que les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable présents sur le territoire communal sont pris en compte ;

Considérant que l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Auxy-le-Château n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Auxy-le-Château n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 septembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia Correze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex